

Dossier PAC • Campagne 2014

Demande d'aide à l'engraissement de jeunes bovins

✚ IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° Pacage : _____ N° Siret : _____

N° de détenteur : _____

Demander individuel

M, Mme (rayez la mention inutile) Nom _____

Prénoms _____ Nom de naissance _____

Né(e) le _____

Demander en société (GAEC et autres formes sociétaires)

Dénomination sociale _____

Forme juridique EARL GAEC SCEA Autres, veuillez préciser _____

Tous les demandeurs

Adresse postale du demandeur _____

Code Postal _____ Commune _____

N° de téléphone _____ N° de portable _____ N° de télécopie _____

E-mail _____

Adresse du siège de l'exploitation _____
(si différente de l'adresse postale)

Code Postal _____ Commune _____

✚ DEMANDE D'AIDE À L'ENGRASSEMENT DE JEUNES BOVINS

Je demande à bénéficier de l'aide à l'engraissement de jeunes bovins.

Je déclare répondre aux conditions de nouvel installé précisées dans la notice explicative accompagnant ce formulaire en raison de l'installation réalisée le _____

à titre individuel

au titre de l'associé (Nom _____ N° Pacage : _____)

répondre aux conditions de récent investisseur précisées dans la notice explicative accompagnant ce formulaire en raison de mon investissement au titre de la mesure PMBE PPE Autre, précisez : _____ défini par l'arrêté ou la convention d'attribution en date du _____

✚ ATTESTATIONS – ENGAGEMENTS

- Je reconnais avoir pris connaissance des conditions réglementaires d'attribution de l'aide demandée, telles qu'elles sont récapitulées dans la notice figurant en accompagnement de ce formulaire et je m'engage à les respecter ;
- je reconnais avoir pris connaissance des dispositions relatives à la conditionnalité des aides et je m'engage à les respecter ;
- je m'engage à obtenir, conserver et fournir tout document ou justificatif demandé et à permettre et faciliter l'accès de l'exploitation, ainsi que toutes vérifications nécessaires aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite ;
- je suis informé(e) des modalités de réduction des aides en cas de déclaration inexacte ou de non respect de mes obligations et engagements. Je suis informé(e) qu'en cas de paiement indu, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur ;
- je suis informé(e) que, conformément au règlement communautaire n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide Feader ou Feaga. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'état compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

À : _____, le _____ 2014

Signature(s) du demandeur, du représentant légal en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC

Dossier PAC • Campagne 2014

Notice



Aide à l'engraissement de jeunes bovins

Dépôt d'une demande d'aide

Si vous souhaitez bénéficier de cette aide au titre de la campagne 2014, vous devez déposer une demande auprès de la DDT(M) dont relève votre siège d'exploitation, au moyen du formulaire accompagnant cette notice, et fournir les pièces justificatives nécessaires.

Votre demande doit être parvenue à la DDT(M) du siège de votre exploitation au plus tard le 15 mai 2014. C'est la date de réception de votre demande à la DDT(M) et non la date d'envoi qui constitue la date de dépôt. L'envoi par courrier recommandé avec accusé de réception est préférable et conseillé.

NB : il n'est pas possible de télédéclarer votre demande par Internet sur TelePAC ; pour cette aide, seuls des dépôts de dossier « papier » peuvent être effectués.

En cas de retard de dépôt, le montant de votre aide est réduit de 1% par jour ouvrable de retard. Si ce retard excède 25 jours calendaires, c'est-à-dire au-delà du 9 juin 2014, vous ne bénéficierez d'aucun paiement au titre de cette aide.

Conditions d'éligibilité du demandeur

Les éleveurs sont éligibles s'ils déposent une demande d'aide, s'ils produisent au moins 21 jeunes bovins éligibles entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014 et qu'ils relèvent du statut de « nouvel installé » ou de « récent investisseur ».

1. NOUVEL INSTALLÉ

Les producteurs sont dits « nouveaux installés » si à titre individuel, ou pour au moins un des associés en cas de forme sociétaire, ils répondent aux critères suivants :

- ils ont commencé à exercer une activité agricole entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2014, ce qui signifie qu'ils n'avaient jamais exercé d'activité agricole en leur nom et qu'ils n'avaient jamais eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole dans les cinq années précédant le lancement de la nouvelle activité,

Remarque : la période de pré-installation n'est pas considérée comme l'exercice d'une activité agricole au sens de ce critère.

- ils sont de nationalité française ou ressortissants d'un autre pays membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, ils justifient d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de cinq ans à compter de la date d'installation,

- ils justifient à la date de leur installation d'une capacité professionnelle agricole :

- attestée par la possession d'un diplôme⁽¹⁾ ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur ;
- complétée s'ils sont nés après le 1^{er} janvier 1971 par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé,

- ils présentent un projet d'installation sur une exploitation :

- dont l'importance leur permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L.722-4 à L.722-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- constituant une unité économique indépendante ;
- viable au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation.

La date d'installation, qui doit être comprise entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2014, est définie de la manière suivante :

- s'ils ont perçu la dotation jeunes agriculteurs (DJA), la date d'installation prise en compte et qui doit être renseignée sur le formulaire est celle figurant sur le certificat de conformité (CJA) établi par le préfet pour les aides à l'installation,

- s'ils n'ont pas bénéficié des aides à l'installation, la date d'installation prise en compte et qui doit être renseignée sur le formulaire est la date de première affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en tant qu'exploitant agricole non salarié.

2. RÉCENT INVESTISSEUR

Les producteurs sont dits « récents investisseurs » s'ils ont bénéficié depuis le 01/01/2007 d'une subvention au titre des mesures « Plan de modernisation des bâtiments d'élevage/d'exploitation (PMBE) » ou « Plan de performance énergétique (PPE – hors diagnostics énergétiques seuls) », c'est-à-dire s'ils sont bénéficiaires d'un engagement juridique (arrêté ou convention d'attribution de l'aide) daté entre le 01/01/2007 et le 31/12/2013 relatif aux mesures pré-citées.

Conditions d'éligibilité des jeunes bovins

Les jeunes bovins éligibles à l'aide sont :

- des bovins mâles âgés d'au moins 11 mois et de moins de 24 mois au moment de leur abattage,
- des bovins femelles âgées d'au moins 11 mois et de moins de 36 mois au moment de leur abattage,
- de races à viande ou issus d'un croisement avec l'une de ces races,
- détenus par l'éleveur engraisseur pendant au moins 4 mois sur son exploitation,
- abattus à leur sortie de l'exploitation, sur le territoire national, au cours de l'année 2014 et dans un délai maximum de sept jours calendaires suivant la date de sortie de l'exploitation.

Pièces justificatives à joindre

Les producteurs considérés comme « nouveaux installés » et n'ayant pas bénéficié des aides à l'installation (DJA) doivent joindre à leur demande la copie de leur projet d'installation ainsi que toutes pièces permettant de justifier qu'ils ont la capacité professionnelle agricole (diplôme, « plan de professionnalisation personnalisé »).

Dans les autres cas, aucun justificatif n'est à fournir, la DDT(M) disposant déjà des éléments nécessaires.

Contrôles sur place

Le dépôt de votre demande d'aide vaut engagement de votre part à permettre l'accès à votre exploitation aux autorités compétentes chargées des contrôles. En cas de contrôle, il vous sera demandé :

- de présenter tous les éléments justifiant votre déclaration ;
- d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation.

Montant et versement de l'aide

Le nombre de jeunes bovins pris en compte pour le paiement de l'aide est établi, à la fin de la campagne, en retenant le nombre de jeunes bovins respectant les conditions d'éligibilité prévues et constatées dans la BDNI.

Si le nombre de jeunes bovins éligibles est inférieur à 21, votre demande est inéligible.

L'enveloppe accordée pour la campagne 2014 à l'aide à l'engraissement de jeunes bovins est d'environ 8 millions d'euros. Le montant unitaire établi par jeune bovin éligible est de 60€. Le nombre maximal de jeunes bovins primés par exploitation (avec application de la transparence GAEC) est déterminé en fin de campagne.

(1) – si vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1971 : brevet d'études professionnelles agricoles ou brevet professionnel agricole ;

– si vous êtes né après le 1^{er} janvier 1971 : baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole », ou brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou un titre reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État ayant conclu l'accord sur l'espace économique européen, conférant le niveau IV agricole.